
**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES
PAR LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 5 AVRIL 2013

Note explicative

En réponse à la demande de la Commission d'informations complémentaires sur les aspects techniques de la Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* et après plusieurs années de discussion et d'évaluation de ces questions, le Comité scientifique recommande clairement que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leur propre carcasse.

Cette mesure de gestion vient en réponse aux inquiétudes face aux menaces que posent aux populations de requins la pêche et la pratique du *shark finning*. De fait :

- L'actuelle exigence d'un ratio poids des nageoires/poids des carcasses n'a pas de bases scientifiques claires en tant que mesure de conservation des requins dans l'océan Indien, mais semble plus destinée à freiner ou à décourager la pêche des requins en ne permettant pas que seules les nageoires soient débarquées et en exigeant que les navires retournent au port plus souvent pour débarquer les nageoires et les carcasses.
- Le maintien du ratio poids des nageoires/poids des carcasses empêchera la collecte d'informations essentielles sur les interactions avec les flottes au niveau des espèces, cruciales pour réaliser des évaluations des stocks exactes pour les requins.
- Les preuves scientifiques actuelles indiquent clairement que le ratio poids des nageoires/poids des carcasses varie fortement d'une espèce à l'autre, selon les types de nageoires pris en compte, selon le type de poids de la carcasse utilisé (entier ou paré) et selon la méthode utilisée pour prélever les nageoires.
- L'utilisation du ratio a peu de chances de répondre aux problèmes de durabilité qui pourraient exister pour des espèces données.
- La seule manière de garantir que les nageoires de requins ne sont pas prélevées (et que la pleine utilisation des requins est encouragée), est d'exiger que les carcasses soient débarquées avec les nageoires attachées.
- Considérant ces conclusions du Comité scientifique de la CTOI, l'Union européenne propose une nouvelle résolution qui a pour but de répondre aux menaces que font peser sur les populations de requins la pêche et la pratique du *shark finning*.

RESOLUTION 13/XX

**SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES
PAR LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que, depuis 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies appelle les États à envisager l'adoption de mesures qui exigent que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées naturellement ;

RAPPELANT que le Plan d'Action sur les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais des organisations régionales de gestion des pêches pour assurer la durabilité des stocks de requins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d'Action sur les requins de la FAO appelle les États à faciliter l'amélioration des données de captures et de débarquement des requins au niveau de l'espèce et la surveillance des captures de requins ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques de la zone de compétence de la CTOI et que des thons et des espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

CONSIDÉRANT que, en dépit des accords régionaux interdisant le *shark finning*, les nageoires de requins sont toujours découpées à bord tandis que la carcasse est rejetée à la mer ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité scientifique ;

CONSCIENTE que l'utilisation du ratio poids des nageoires/poids des carcasses n'est pas un moyen adéquat pour s'assurer que les nageoires ne sont pas retirées ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données au niveau de l'espèce sur les captures, les rejets et le commerce comme base de l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de requins ;

CONSCIENTE de ce que l'identification des espèces de requins est rarement possible une fois que les nageoires ont été séparées de la carcasse ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Les CPC interdiront la découpe des nageoires de requins à bord des navires, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des nageoires de requins qui ne sont pas naturellement attachées à la carcasse du requin, avant le premier débarquement.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires des requins pourront être partiellement tranchées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être séparées de la carcasse avant le premier débarquement.
3. Les CPC interdiront le transport, le transbordement et le débarquement des nageoires récoltées en contravention de cette résolution.
4. Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées en contravention de cette résolution.
5. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas directement les requins, les CPC encourageront la remise à l'eau, dans la mesure du possible, des requins vivants, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation et/ou la subsistance.
6. Les CPC, lorsque c'est possible, conduiront des recherches sur les requins, en particulier pour identifier des moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et pour identifier les zones de reproduction des requins.

7. La Commission envisagera d'apporter une assistance appropriée aux CPC en développement pour la collecte de données sur leurs captures de requins.
8. Les CPC obtiendront et maintiendront les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI ayant un impact sur les requins, y compris une meilleure identification des espèces.
9. Cette résolution remplace la Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.